

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to sections 144 and 149.01 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Beverage Container Regulations* (OIC 1992/136) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 11, 2016.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 144 et 149.01 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les récipients à boisson* (Décret 1992/136) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 mai 2016.

Commissaire du Yukon

REGULATION TO AMEND THE BEVERAGE
CONTAINER REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES RÉCIPIENTS À BOISSON

1 This Regulation amends the *Beverage Container Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les récipients à boisson*.

Sections 1 to 9 replaced

2 Sections 1 to 9 are replaced with the following

Remplacement des articles 1 à 9

2 Les articles 1 à 9 sont remplacés par ce qui suit :

“Interpretation

1(1) In this Regulation

‘beverage’ means a ready-to-serve liquid that is intended for human consumption by drinking; « *boisson* »

‘beverage container’ means a container that holds a beverage but does not include a container that

(a) is empty and intended for retail sale without being filled with a beverage,

(b) is unsealed and filled with a beverage at the time of retail sale,

(c) holds or held infant formula, a liquid meal replacement or liquid medicine, or

(d) has a capacity of less than 30 ml; « *réceptif à boisson* »

‘chargeable beverage container’ means a beverage container that a producer supplies, other than one for which

(a) the producer paid the applicable surcharge when the producer acquired it, or

(b) the applicable surcharge has been deposited with the Minister; « *réceptif à boisson assujéti* »

‘milk’ includes

(a) flavoured and unflavoured milk,

(b) a liquid milk product, such as cream, buttermilk, eggnog, or other similar liquid milk product, and

(c) rice, soy, almond or coconut milk, or other similar milk substitute; « *lait* »

« Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *boisson* » Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine. ‘*beverage*’

« *consigne* » Consigne prévue à l’annexe ci-jointe pour un genre de réceptif à boisson. ‘*surcharge*’

« *lait* » Notamment :

a) le lait aromatisé ou non aromatisé;

b) les boissons laitières, comme la crème, le babeurre, le lait de poule, ou les autres boissons laitières semblables;

c) le lait de riz, de soya, d’amande ou de coco, ou les autres succédanés de lait semblables. ‘*milk*’

« *liste* » S’entend au sens du *Règlement sur les matériaux désignés*. ‘*registry*’

« *producteur* » Personne qui, dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise, fournit un réceptif à boisson au Yukon. ‘*producer*’

« *réceptif à boisson* » Réceptif qui contient une boisson, à l’exclusion du réceptif, selon le cas :

a) vide et destiné à la vente au détail sans contenir de boisson;

b) non scellé et contenant une boisson lorsqu’il est vendu au détail;

c) contenant ou ayant contenu une préparation pour nourrissons, un substitut de repas liquide ou un médicament liquide;

d) d’une capacité de moins de 30 ml. ‘*beverage container*’

'producer' means a person who, in the course of carrying on a business, supplies a beverage container in Yukon; « *producteur* »

'refundable deposit' means a refundable deposit set out in the attached Schedule for a type of beverage container; « *remise* »

'registry' has the same meaning as in the *Designated Materials Regulation*; « *liste* »

'surcharge' means a surcharge set out in the attached Schedule for a type of beverage container. « *consigne* »

(2) A producer is deemed not to have paid the applicable surcharge for a beverage container if

(a) at the time of acquiring the beverage container, the producer has reason to believe that the other producer from whom the producer acquired the beverage container has not or will not deposit the surcharge with the Minister; and

(b) the other producer does not deposit the surcharge with the Minister.

(3) If an agreement between the Minister and an agent of the Minister assigns or delegates to the agent a power or duty of the Minister under section 4, 7.01 or 8, a reference to the Minister in that section is to be read as including a reference to the agent.

Designated materials

2 For the purposes of section 105 of the Act, a beverage container described in the attached Schedule is a designated material.

Authorized supply

3 No producer shall supply a chargeable beverage container in Yukon unless the producer is registered under section 4.

Producer registration

4(1) To apply for registration, a person shall submit an application to the Minister, in the form, if any, required by the Minister, that contains

(a) the name of the applicant, including, if applicable, the corporate name of the applicant and any name under which the applicant carries on business;

(b) the business address and contact information

« *réceptier à boisson assujetti* » Réceptier à boisson que fournit le producteur, autre que celui pour lequel, selon le cas :

a) le producteur a payé, au moment de se le procurer, la consigne exigible;

b) la consigne exigible a été remise auprès du ministre. '*chargeable beverage container*'

« *remise* » Remise prévue à l'annexe ci-jointe pour un genre de réceptier à boisson. '*refundable deposit*'

(2) Un producteur est réputé ne pas avoir payé la consigne exigible pour un réceptier à boisson si :

a) d'une part, au moment de se procurer le réceptier à boisson, il a des motifs raisonnables de croire que l'autre producteur de qui il a obtenu le réceptier à boisson n'a pas déposé ou ne déposera pas la consigne auprès du ministre;

b) d'autre part, l'autre producteur ne dépose pas la consigne auprès du ministre.

(3) Si un accord entre le ministre et son mandataire cède ou délègue au mandataire un pouvoir ou une obligation que l'article 4, 7.01 ou 8 confère au ministre, toute mention du ministre au même article vaut mention du mandataire.

Matériaux désignés

2 Pour l'application de l'article 105 de la loi, les réceptiers à boisson décrits à l'annexe ci-jointe sont des matériaux désignés.

Fourniture autorisée

3 Il est interdit au producteur de fournir un réceptier à boisson assujetti au Yukon à moins d'être inscrit en vertu de l'article 4.

Inscription des producteurs

4(1) La personne qui demande l'inscription présente au ministre, en la forme exigée par ce dernier, le cas échéant, une demande comportant les renseignements suivants relativement à l'auteur de la demande :

a) le nom, y compris, s'il y a lieu, la dénomination sociale et tout nom sous lequel il fait affaire;

b) l'adresse professionnelle et les coordonnées;

of the applicant;

(c) a description of the type of chargeable beverage container that the applicant intends to supply; and

(d) any other information the Minister requires.

(2) Subject to subsection (3), on receiving an application for registration that contains the information referred to in subsection (1), the Minister shall register the applicant in the registry.

(3) The Minister shall refuse to register an applicant if the applicant is not eligible to be registered under subsection 5(4).

(4) A producer who is registered shall provide written notice to the Minister as soon as practicable of any change to the producer's name, business address or contact information, or to the type of chargeable beverage container the producer supplies.

Cancellation or suspension

5(1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a producer has contravened or failed to comply with any provision of the Act or this Regulation, the Minister may

(a) suspend the producer's registration for any period and subject to any terms or conditions the Minister considers necessary; or

(b) cancel the producer's registration.

(2) The Minister shall not cancel or suspend a producer's registration without giving the producer an opportunity to be heard.

(3) A producer whose registration is suspended shall not supply a chargeable beverage container until the suspension expires.

(4) A producer whose registration is cancelled is not eligible to be registered until such time as the Minister determines.

Removal from Registry

6 The Minister shall remove from the registry a person

(a) who was included in the registry in error;

(b) whose registration is cancelled under section

c) la description du genre de récipient à boisson assujetti qu'il prévoit fournir;

d) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception d'une demande d'inscription contenant les renseignements visés au paragraphe (1), le ministre inscrit l'auteur de la demande sur la liste.

(3) Le ministre refuse d'inscrire tout auteur d'une demande qui n'est pas admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 5(4).

(4) Le producteur inscrit avise le ministre par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement relatif à son nom, son adresse professionnelle ou ses coordonnées, ou au genre de récipient à boisson assujetti qu'il fournit.

Annulation ou suspension

5(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un producteur a enfreint ou n'a pas respecté toute disposition de la loi ou du présent règlement, le ministre peut :

a) suspendre l'inscription du producteur pour la période et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires;

b) annuler l'inscription du producteur.

(2) Le ministre ne peut pas annuler ou suspendre l'inscription du producteur sans donner à ce dernier l'occasion d'être entendu.

(3) Le producteur dont l'inscription est suspendue ne peut fournir aucun récipient à boisson assujetti avant la fin de la suspension.

(4) Le producteur dont l'inscription est annulée n'est pas admissible à l'inscription jusqu'au moment que détermine le ministre.

Retrait de la liste

6 Le ministre retire de la liste la personne :

a) qui y a été inscrite par erreur;

b) dont l'inscription est annulée en vertu de l'article 5;

c) qui le lui demande par écrit, si elle ne fournit plus de récipients à boisson assujettis.

5; or

(c) who asks the Minister in writing to do so, if the person has ceased to supply chargeable beverage containers.

Collection of surcharge

7(1) A producer who supplies a chargeable beverage container to a person shall collect from the person the applicable surcharge.

(2) A producer who supplies a beverage container to another producer (referred to in this subsection as the "acquiring producer") shall provide the acquiring producer with a sales invoice that contains the following information

(a) if the producer collects the applicable surcharge for the beverage container from the acquiring producer

(i) the number and description of beverage containers supplied to the acquiring producer, and

(ii) the applicable surcharge for the beverage containers described in subparagraph (i); or

(b) if the producer does not collect the applicable surcharge for the beverage container from the acquiring producer, a statement that the applicable surcharge for the beverage container has been deposited with the Minister.

(3) If a producer relies in good faith on a sales invoice that contains the information referred to in paragraph (2)(a) or (b), the sales invoice is conclusive proof that the beverage container to which the sales invoice relates is not a chargeable beverage container.

Deposit of surcharge

7.01(1) For the purposes of paragraph 109(b) of the Act, a producer who supplies a chargeable beverage container shall deposit the applicable surcharge with the Minister in accordance with subsection (2).

(2) Unless the Minister otherwise requires, a surcharge shall be deposited within 15 days after the last day in the month within which the chargeable beverage container on account of which the surcharge is owing was supplied.

(3) On receipt of a surcharge, the Minister shall deposit the surcharge into the Recycling Fund.

Perception de la consigne

7(1) Le producteur qui fournit un récipient à boisson assujetti à une personne perçoit de celle-ci la consigne exigible.

(2) Le producteur qui fournit un récipient à boisson à un autre producteur (appelé le « producteur acquérant » au présent paragraphe) remet au producteur acquérant une facture qui contient les renseignements suivants :

a) s'il perçoit du producteur acquérant la consigne exigible pour le récipient à boisson, à la fois :

(i) le nombre de récipients à boisson fournis au producteur acquérant, et leur description,

(ii) la consigne exigible pour les récipients à boisson décrits au sous-alinéa (i);

b) s'il ne perçoit pas du producteur acquérant la consigne exigible pour le récipient à boisson, une déclaration portant que la consigne exigible pour le récipient à boisson a été déposée auprès du ministre.

(3) La facture qui contient les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou b) et sur laquelle se fonde, de bonne foi, le producteur, constitue la preuve concluante que le récipient à boisson auquel elle se rapporte n'est pas un récipient à boisson assujetti.

Dépôt de la consigne

7.01(1) Pour l'application de l'alinéa 109b) de la loi, le producteur qui fournit un récipient à boisson assujetti dépose la consigne exigible auprès du ministre conformément au paragraphe (2).

(2) Sauf directive contraire du ministre, la consigne doit être déposée dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du mois dans lequel a été fourni le récipient à boisson assujetti à l'égard duquel la consigne est exigible.

(3) Sur réception de la consigne, le ministre la verse au Fonds de recyclage.

(4) Pour l'application du paragraphe 7(1), le producteur qui dépose une consigne auprès du ministre en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un récipient à boisson assujetti qu'il a fourni est réputé avoir perçu la consigne exigible pour le récipient à boisson assujetti.

(5) Pour l'application du présent article, « fournir »

(4) For the purposes of subsection 7(1), a producer who deposits a surcharge with the Minister under subsection (1) on account of a chargeable beverage container supplied by the producer is deemed to have collected the applicable surcharge for the chargeable beverage container.

(5) For the purposes of this section, "supply" does not include an offer to supply.

Records

8(1) A producer shall maintain records of the following information

- (a) the number and description of chargeable beverage containers the producer supplies;
- (b) the total surcharge on account of the chargeable beverage containers described in paragraph (a);
- (c) the number and description of beverage containers, other than chargeable beverage containers, the producer supplies;
- (d) the name and contact information of each other producer from whom the producer obtained beverage containers, or to whom the producer supplied beverage containers;
- (e) the number and description of beverage containers obtained from, or supplied to, each other producer described in paragraph (d); and
- (f) any other information that the Minister requires.

(2) A producer shall

- (a) maintain the records described in subsection (1) for six years;
- (b) maintain the records on the forms, if any, approved by the Minister;
- (c) if the producer supplies chargeable beverage containers, unless the Minister otherwise requires, submit the records to the Minister within 15 days after the last day in the month to which the records relate; and
- (d) if the producer does not supply chargeable

n'inclut pas l'offre de fournir.

Registres

8(1) Le producteur tient des registres des renseignements suivants :

- a) le nombre de récipients à boisson assujettis qu'il fournit, et leur description;
- b) la consigne totale à l'égard des récipients à boisson assujettis décrits à l'alinéa a);
- c) le nombre de récipients à boisson, autres que des récipients à boisson assujettis, qu'il fournit, et leur description;
- d) le nom et les coordonnées de chaque producteur de qui il a obtenu des récipients à boisson, ou à qui il a fourni des récipients à boisson;
- e) le nombre de récipients à boisson, et leur description, qu'il a obtenus de chaque producteur visé à l'alinéa d), ou qu'il a fournis à ce dernier;
- f) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

(2) Le producteur, à la fois :

- a) tient les registres décrits au paragraphe (1) pendant six ans;
- b) tient les registres sur les formulaires, le cas échéant, approuvés par le ministre;
- c) s'il fournit des récipients à boisson assujettis, sauf directive contraire du ministre, présente les registres au ministre dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du mois auquel se rapportent les registres;
- d) s'il ne fournit pas de récipients à boisson assujettis, remet des copies des registres au ministre, sur demande.

Permis relatif au dépôt

9(1) Nul ne peut exploiter un dépôt autrement qu'en conformité avec un permis délivré en vertu du présent article.

(2) Toute personne (appelée l'« exploitant de dépôt » au présent article et à l'article 9.01) peut demander un permis d'exploitation d'un dépôt en présentant au ministre

beverage containers, provide copies of the records to the Minister upon request.

Depot permit

9(1) No person may operate a depot except as authorized by a permit issued under this section.

(2) A person (in this section and section 9.01 referred to as the "depot operator") may apply for a permit to operate a depot by submitting to the Minister an application, in the form, if any, required by the Minister.

(3) An application under this section is complete only if it includes the following information

- (a) the name, business address and telephone number of the depot operator;
- (b) a description of the beverage containers that the depot operator will accept; and
- (c) any other information the Minister requires.

(4) On receiving a complete application under this section, the Minister shall

- (a) issue a permit to operate a depot subject to any terms or conditions the Minister considers necessary; or
- (b) refuse to issue a permit.

(5) A permit may be issued or renewed for a period of up to 10 years.

(6) A permit issued under this section shall include a condition that the depot operator must provide written notice to the Minister as soon as practicable of any significant change of circumstance related to the operation of the depot including a change in ownership of a business that operates a depot.

Depot records

9.01(1) Unless otherwise provided for in a permit, a depot operator shall maintain records of the following information

- (a) the number and description of beverage containers accepted at the depot;
- (b) the total refundable deposits paid by the depot on account of the beverage containers described in paragraph (a); and

une demande, en la forme exigée par ce dernier, le cas échéant.

(3) La demande prévue au présent article n'est complète que si elle contient les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone de l'exploitant de dépôt;
- b) la description des récipients à boisson qu'acceptera l'exploitant de dépôt;
- c) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

(4) Sur réception d'une demande complète en vertu du présent article, le ministre :

- a) soit délivre un permis d'exploitation d'un dépôt assorti des conditions qu'il estime nécessaires;
- b) soit refuse de délivrer le permis.

(5) Tout permis peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale de 10 ans.

(6) Tout permis délivré en vertu du présent article prévoit notamment, comme condition, l'obligation de l'exploitant de dépôt d'aviser par écrit le ministre, dans les meilleurs délais, de tout changement important relatif à l'exploitation du dépôt, notamment un changement de propriété de l'entreprise qui exploite un dépôt.

Registres relatifs au dépôt

9.01(1) Sauf disposition contraire d'un permis, l'exploitant de dépôt tient des registres des renseignements suivants :

- a) le nombre de récipients à boisson acceptés au dépôt, et leur description;
- b) le total des remises versées par le dépôt à l'égard des récipients à boisson décrits à l'alinéa a);
- c) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

(2) L'exploitant de dépôt, à la fois :

- a) tient les registres décrits au paragraphe (1) pendant six ans;
- b) tient les registres sur les formulaires, le cas

(c) any other information that the Minister requires.

(2) A depot operator shall

(a) maintain the records described in subsection (1) for six years;

(b) maintain the records on the forms, if any, approved by the Minister; and

(c) unless the Minister otherwise requires, submit the records to the Minister within 15 days after the last day in the month to which the records relate.”

Section 10 amended

3(1) In subsection 10(1), the expression “for which the depot is registered” is replaced with the expression “identified in their permit”.

(2) Subsection 10(2) is replaced with the following

“(2) A person who delivers to a depot a beverage container that was supplied in Yukon is entitled to the refundable deposit for that beverage container.”

(3) In the English version of subsection 10(4), the expression “refund” is replaced with the expression “refundable deposit”.

Section 12 repealed

4 Section 12 is repealed.

Section 13 amended

5 Subsection 13(1) is replaced with the following

“13(1) A person who contravenes any provision of this Regulation is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

(1.01) When an offence under this Regulation is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.”

échéant, approuvés par le ministre;

c) sauf directive contraire du ministre, présente les registres au ministre dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du mois auquel se rapportent les registres. »

Modification de l'article 10

3(1) Au paragraphe 10(1), l'expression « pour lesquelles le dépôt est enregistré » est remplacée par l'expression « identifiées dans son permis ».

(2) Le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Quiconque livre au dépôt un récipient à boisson qui a été fourni au Yukon a droit à la remise pour le récipient à boisson en question. »

(3) La version anglaise du paragraphe 10(4) est modifiée en remplaçant l'expression « refund » par l'expression « refundable deposit ».

Abrogation de l'article 12

4 L'article 12 est abrogé.

Modification de l'article 13

5 Le paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :

« 13(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque enfreint toute disposition du présent règlement.

(1.01) Il est compté une infraction distincte au présent règlement pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. »

Section 14 repealed

6 Section 14 is repealed.

Schedule replaced

7 Schedule A is replaced with the Schedule to this Regulation.

Application and transition

8(1) In this section and section 9

'commencement day' means the day on which this Regulation is filed with the registrar of regulations; « *date d'entrée en vigueur* »

'Schedule day' means August 1, 2017. « *date visée* »

(Subsection 8(1) replaced by O.I.C. 2016/122)

(2) A producer who immediately before the commencement day held a licence as a dealer under the *Beverage Container Regulations* is deemed to be registered in the registry until the earlier of

(a) the time, if any, at which the producer's registration is cancelled or suspended or the producer is removed from the registry; and

(b) either

(i) the day on which the producer's application for registration is finally disposed of or withdrawn, if the producer applies for registration before the Schedule day, or

(ii) the Schedule day, if the producer does not apply for registration before the Schedule day.

(Paragraph 8(2)(b) replaced by O.I.C. 2016/122)

(3) A depot operator who immediately before the commencement day was operating a registered depot under the *Beverage Container Regulations* is deemed to hold a permit to operate the depot until the earlier of

(a) the day, if any, on which the depot operator's permit is cancelled or suspended; and

(b) either

Abrogation de l'article 14

6 L'article 14 est abrogé.

Remplacement de l'annexe

7 L'annexe A est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Application et dispositions transitoires

8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 9 :

"date d'entrée en vigueur" La date de dépôt du présent règlement auprès du registraire des règlements. '*commencement day*'

"date visée" Le 1^{er} août 2017. '*Schedule day*'

(Paragraphe 8(1) remplacé par Décret 2016/122)

(2) Le producteur qui avant la date d'entrée en vigueur était titulaire d'un permis de marchand en vertu du Règlement sur les récipients à boisson est réputé inscrit sur la liste jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date, le cas échéant, d'annulation ou de suspension de son inscription ou de son retrait de la liste;

b) selon le cas :

(i) la date à laquelle sa demande d'inscription est tranchée ou retirée, s'il fait une demande d'inscription avant la date visée,

(ii) la date visée, s'il ne fait pas de demande d'inscription avant la date visée.

(Alinéa 8(2)(b) remplacé par Décret 2016/122)

(3) L'exploitant de dépôt qui avant la date d'entrée en vigueur exploitait un dépôt enregistré en vertu du Règlement sur les récipients à boisson est réputé titulaire d'un permis d'exploitation du dépôt jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date, le cas échéant, d'annulation ou de suspension de son permis;

b) selon le cas :

**O.I.C. 2016/87
ENVIRONMENT ACT**

(i) the day on which the depot operator's application for a permit is finally disposed of or withdrawn, if the depot operator applies for a permit before the Schedule day, or

(ii) the schedule day, if the depot operator does not apply for a permit before the Schedule day.

(Paragraph 8(3)(b) replaced by O.I.C. 2016/122)

(4) A producer is not required to register if the only chargeable beverage containers the producer supplies are ones the producer acquired before the Schedule day.

(Subsection 8(4) amended by O.I.C. 2016/122)

Coming into force

9(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the commencement day.

(2) Section 7 of this Regulation comes into force on the Schedule day.

(Subsection 9(2) amended by O.I.C. 2016/122)

**DÉCRET 2016/87
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

(i) la date à laquelle sa demande de permis est tranchée ou retirée, s'il fait une demande de permis avant la date visée,

(ii) la date visée, s'il ne fait pas de demande de permis avant la date visée.

(Alinéa 8(3)b remplacé par Décret 2016/122)

(4) Le producteur n'est pas tenu de s'inscrire si les seuls récipients à boisson assujettis qu'il fournit sont ceux qu'il s'est procuré avant la date visée.

(Paragraphe 8(4) modifié par Décret 2016/122)

Entrée en vigueur

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur.

(2) L'article 7 du présent règlement entre en vigueur la date visée.

(Paragraphe 9(2) modifié par Décret 2016/122)

SCHEDULE

ANNEXE A

Beverage container description		Surcharge	Refundable Deposit	Description du récipient à boisson		Contenu	Capacité
Contents	Size			Consigne	Remise		
Milk	Any size	\$0.10	\$0.05	Lait	Toute capacité	0,10 \$	0,05 \$
Beverages other than milk	1. Less than 750 ml	\$0.10	\$0.05	Boisson autre que le lait	1. moins de 750 ml	0,10 \$	0,05 \$
					2. 750 ml ou plus	0,35 \$	0,25 \$
	2. Equal to or greater than 750 ml	\$0.35	\$0.25				